

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): Isoproturon 500 g/l  
Diflufenikan 62.5 g/l

Formulation: SC

### *2. Produits commerciaux*

Fenikan                      Numéro d'homologation suisse: D-3930  
                                          pays d'origine: Allemagne  
                                          numéro d'homologation étranger: 3779-00  
                                          distributeur: Bayer CropScience Deutschland GmbH,  
                                          Elisabeth-Selbertstrasse 4a, 40764 Langenfeld

### **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
<b>Grandes cultures</b>			
triticale, blé, orge d'automne, seigle d'automne	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes), monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 2 à 3 l/ha application: stades 13 à 29 (BBCH).	1
triticale, blé, orge d'automne, seigle d'automne	vulpin	dosage: 3 l/ha application: automne, prélevée, postlevée précoce (stades 00 à 13; BBCH)	1,2

### **(\*) Charges et remarques**

Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2

1 = utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2

2 = sol lourd, riche en humus

<sup>1</sup> RS 916.161

## **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

## **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

## **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

*Remarque:* le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Manfred Bötsch